



DREAL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le

27 DEC. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MOPI Admin non
n° A / 0010 /

Dossier suivi par : Mme MARTINS
04.91.15.64.67
n° 418-2010 PC

MARSEILLE 3 - JAN. 2011

Destinataire : Société Direction Info

C. Chos

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE ARKEMA à MARSEILLE (11^{ème})
dans le cadre de la surveillance des émissions de benzène

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V,

Vu la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux actions nationales 2010 de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle,

Vu la circulaire DGPR du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement,

Vu le 2^{ème} plan national santé environnement 2009-2010 notamment l'action 5 sur la réduction des rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau,

Vu le plan régional santé environnement 2009-2010 PACA approuvé le 29 juin 2010,

Vu l'arrêté n° 464-2008 A du 18 août 2010 autorisant la Société ARKEMA France à augmenter la capacité de production, à améliorer la fiabilité des outils de production et à diminuer la consommation de matières premières et d'énergies de l'usine de MARSEILLE (11^{ème}) – 123, boulevard de la Millière,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} décembre 2010,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions techniques complémentaires pour la surveillance des émissions de benzène du site d'ARKEMA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société ARKEMA France, ci-après désignée par l'exploitant, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, situées 123, boulevard de la Millière à MARSEILLE (13367).

ARTICLE 2

L'exploitant met en place pour le 31 décembre 2010 les actions suivantes :

- prise en compte journalière de la consommation de solvants dans l'objectif de réduire les émissions de benzène,
- définition d'indicateurs d'exploitation alertant sur la nécessité de lessivage de l'unité de bromuration,
- réalisation d'une campagne de sensibilisation du personnel opérationnel sur la bonne gestion environnementale des opérations de lessivage des unités,
- modification des consignes opératoires d'arrêt, lessivage et redémarrage de l'unité de bromuration pour tenir compte du retour d'expérience des évènements d'exploitation du mois d'août 2010.

L'exploitant étudie pour le 31 janvier 2011 la possibilité de mettre en place des capteurs en ligne ou une modification du procédé permettant une alerte en temps réel de dépassements des valeurs de rejet de benzène.

L'exploitant réunit un groupe d'experts sur la problématique de l'enrassement de l'unité de bromuration et propose des solutions technico-économiques de modification de process et/ou d'exploitation de l'unité dans l'optique de réduire les quantités de solvants à ajouter au procédé.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Maire de MARSEILLE,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme),

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 27 DEC. 2010

Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet
François PROISY